

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2026\_30**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME****Droit de Préemption Urbain – Propriété de M et Mme BELISSAND Mickael et Maryline**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de préemption sur la commune, Considérant la demande présentée par Me Fanny MASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 16 Impasse es Tilleuls, cadastrée section AE 1016, propriété de M et Mme BELISSAND Mickael et Maryline.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 16 Impasse es Tilleuls, cadastrée section AE 1016, propriété de M et Mme BELISSAND Mickael et Maryline dans les conditions énoncées par Me Fanny MASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE, reçue en Mairie le 31 Mars 2026.

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Me Fanny MASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 31/03/2026

Le Maire :

**D. MOMBARD**

